



Réf : SG/DP

**OBJET**: FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2024/2025 POUR LES SORTIES SCOLAIRES AVEC NUITEES DANS LES CENTRES DE VACANCES DE LA VILLE [Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgetaires]

Le Maire de Villemomble,

**VU** la délibération n°16 du 7 juillet 2022 ayant pour objet la modification de la délégation du Conseil Municipal au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution dont la résiliation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121–29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

**VU** la délibération du 27 juin 2006 approuvant l'application de la règle du quotient familial et fixant les tarifs pour certaines prestations périscolaires,

**VU** la délibération n°14 du Conseil Municipal du 9 mars 2023 ayant pour objet de fixer les tarifs des sorties scolaires avec nuitées dans les centres de vacances de la Ville applicables à compter rentrée scolaire 2023/2024, et d'en préciser les conditions d'application,

**VU** la délibération de ce jour fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2024/2025,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs municipaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 pour les sorties scolaires avec nuitées,

**CONSIDERANT** qu'il est possible d'accueillir les établissements extérieurs (écoles secondaires Villemombloises publiques et privées et toutes écoles non villemombloises) dans le centre de vacances de la Ville,

#### DÉCIDE

**Article 1**<sup>er</sup> : De fixer les tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 pour les sorties scolaires avec nuitées dans le centre de vacances de la Ville :

| Prestation   | Tarif  |
|--|--------|
| 1°) Écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de           |        |
| Villemomble :  |        |
| 1 journée enfant en sortie scolaire avec nuitée (tarif de référence) (*) | 16.91€ |
| 1 journée enfant en sortie scolaire avec nuitée avec P.A.I. (tarif de    | 10.95€ |
| référence) (*) (1)   |        |
| 1 nuitée adulte  | 24.78€ |
| 2°) Collèges publics de Villemomble :                                    |        |
| 1 nuitée   | 24.78€ |
| 3°) Autres établissements scolaires :                                    |        |
| 1 nuitée en sortie scolaire par personne pendant la période de           | 49.57€ |
| fonctionnement des remontées mécaniques.                                 |        |
| 1 nuitée en sortie scolaire par personne pendant la période où les       | 36.80€ |
| remontées mécaniques ne fonctionnent pas dans le centre de               |        |
| vacances   |        |





Réf : SG/DP

# <u>Article 2</u>: De préciser que ces tarifs seront appliqués conformément aux dispositions suivantes :

## 1) Ecoles publiques et privées maternelles et élémentaires de Villemomble

- Unité de facturation "journée enfant" et application du tarif :
  - 1 journée en hébergement complet ;
  - il est facturé autant de journées qu'il y a de jours entiers entre l'heure effective de départ de Villemomble et l'heure effective de retour à Villemomble;
  - en cas de rapatriement pour quelle que cause que ce soit, seules les journées effectives de présence sont facturées;
  - il n'est fait aucune différenciation de tarif selon les catégories d'usagers à l'exception des enfants bénéficiaires d'un P.A.I. (Projet Accueil Individualisé) pour lesquels il sera fait application d'un tarif spécifique pour les parents qui fournissent les repas.
  - (\*) Prestation dont le tarif servira de référence pour l'application du taux de participation de la famille fixé par délibération du conseil municipal ou par décision.
- (1) Application d'un tarif spécifique pour les parents qui fournissent les repas dans le cadre d'un Projet Accueil Individualisé.
- Unité de facturation "nuitée adulte" et application du tarif :
  - ce tarif s'applique au séjour des visiteurs et accompagnateurs lors des classes d'environnement organisées par la Ville;
  - unité de facturation : 1 nuitée. Elle correspond à la prestation "hôtellerie" et comprend au maximum 1 petit-déjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel) 1 dîner et l'hébergement pour la nuit.
- ❖ <u>Définition "accompagnateurs" ou "visiteurs"</u>:
  - sont considérés comme accompagnateurs ou visiteurs, les personnes autorisées par Monsieur le Maire à séjourner au centre de vacances pendant le fonctionnement d'un séjour ou à l'occasion de sa préparation sans toutefois faire partie du personnel (conjoint ou famille de l'instituteur ou du directeur de centre, etc.);
  - la facturation est établie au nom de la personne bénéficiaire du séjour.

## 2) Collèges publics de Villemomble.

- Unité de facturation " nuitée" et application du tarif:
  - 1 nuitée. Elle correspond à la prestation "hôtellerie" et comprend au maximum 1 petitdéjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit;
  - la ville n'étant pas organisatrice de ces séjours, c'est le nombre de nuits passées par le groupe au centre de vacances qui détermine le nombre d'unités à facturer;
  - le tarif est applicable pour tous les participants (enfants, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement);
  - La facturation globale est établie au nom de l'établissement scolaire, pour l'ensemble des participants.

### Cas particuliers:

- à cette facturation, il convient d'ajouter éventuellement les repas des jours extrêmes du séjour lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la nuitée (jour d'arrivée et jour de départ);
- ces repas sont facturés au tarif "repas adulte" de la restauration scolaire;
- les éventuels petits déjeuners et goûters excédentaires ne sont pas facturés.

#### Observations:

- les dépenses liées aux activités du groupe restent à la charge de l'organisateur (transport, encadrement, remontées mécaniques, etc.);
- toutefois, la Ville pourra mettre à disposition de l'organisateur les moyens matériels et techniques dont elle dispose dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour elle.





Réf: SG/DP

#### 3) Autres établissements scolaires.

- Unité de facturation " nuitée" et application du tarif :
  - 1 nuitée. Elle correspond à la prestation "hôtellerie" et comprend au maximum 1 petitdéjeuner, 1 déjeuner, 1 goûter (éventuel), 1 dîner et l'hébergement pour la nuit;
  - la Ville n'étant pas organisatrice de ces séjours, c'est le nombre de nuits passées par le groupe au centre de vacances qui détermine le nombre d'unités à facturer;
  - le tarif est applicable pour tous les participants (enfants, accompagnateurs, visiteurs, personnel d'encadrement);
  - La facturation globale est établie au nom de l'établissement scolaire, pour l'ensemble des participants.

### Cas particuliers:

- à cette facturation, il convient d'ajouter éventuellement les repas des jours extrêmes du séjour lorsqu'ils ne sont pas inclus dans la nuitée (jour d'arrivée et jour de départ);
- ces repas sont facturés au tarif "repas adultes" de la restauration scolaire;
- les éventuels petits déjeuners et goûters excédentaires ne sont pas facturés.

### **❖** Observations:

- les dépenses liées aux activités du groupe restent à la charge de l'organisateur (transport, encadrement, remontées mécaniques, etc.);
- toutefois, la Ville pourra mettre à disposition de l'organisateur les moyens matériels et techniques dont elle dispose dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour elle.

<u>Article 3</u>: D'autoriser Monsieur le Maire à accueillir les autres établissements scolaires (écoles secondaires Villemombloises et toutes écoles non Villemombloises) dans le centre de vacances municipal en fonction des possibilités d'accueil.

<u>Article 4</u>: De préciser que des conventions seront passées avec les différents établissements scolaires maternels, élémentaires privés, collèges de Villemomble et autres établissements scolaires, afin de définir les conditions de mise à disposition du centre de vacances municipal.

**Article 5**: D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

<u>Article 6</u>: De dire que les éventuelles participations individuelles des organismes extérieurs seront versées directement à la commune et déduites du tarif facturé aux familles.

Article 7: De dire que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

Article 8: De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

<u>Article 9</u>: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.





Réf : SG/DP

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy,
- Le Service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur 093-219300779-20240617-12414-AU-1-1 Acte certifié exécutoire Réception par le préfet : 18 juin 2024 Fait à Villemomble, le 17 juin 2024

Le Maire Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU